

PROCES VERBAL ET COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre à 19 heures, le CCAS de Plaudren s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Présidente, en session ordinaire, l'ordre du jour a été transmis aux membres le 1 septembre 2022.

Présents : Mmes LE LUHERNE Nathalie, GEORGES Régine, GURTLER Christine, EVENO Joëlle, PASCO Marie-Dominique, FERIR Michaël, LORIC Martine, THOMAS Annick, ROCHER Gwladys

Absente excusée : Manuela LE BARBIER

Absente : OFFRET Maryse

Votants : 9

L'appel est effectué et le quorum est constaté.
Le PV de la séance du 29 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

N° 2022 CCAS 07-015- Règlement intérieur du CCAS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE PLAUDREN,

Rapporteur : Madame Régine GEORGES

Ce règlement est obligatoire. Il s'impose en vertu de l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles contraignant les CCAS à la création d'un tel règlement. Il vient compléter et adapter les textes régissant les CCAS, à la situation locale et aux souhaits des administrateurs.

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du CCAS.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à le faire appliquer.

N° 2022 CCAS 07-016- Convention PayFip

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE PLAUDREN,

Rapporteur : Madame Régine GEORGES

Le CCAS de PLAUDREN est entré dans l'obligation de proposer le paiement en ligne à ses administrés depuis le 1er janvier 2022 (Décret 2018-689 du 1er août 2018).

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **D'APPROUVER** la convention PayFip.
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document afférent au dossier.

N°2022 CCAS 07-017- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE PLAUDREN,

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, l'instruction budgétaire et comptable M57 jusqu'alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d'exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d'engagement (fonctionnement), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;
- fongibilité des crédits : conformément à l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), faculté de l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, la présidente informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;
- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Gestion des amortissements et immobilisations en M57

Le passage en M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 § 27° du CGCT, l'amortissement – c'est-à-dire le constat annuel de la dépréciation de la valeur d'un bien et la mise en réserve de la ressource nécessaire à son renouvellement – des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants. Cette dépense est imputée en section d'investissement et enregistrée sur les comptes de la classe 2. Ainsi figure à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et la collectivité étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Or, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, en respectant les règles définies à l'article R.2321-1 du CGCT. Dans le cadre de la mise en place de la M57, les dispositions de l'article L.2321-2-27 du CGCT sont appliquées strictement.

De plus, le principe en M57 est celui de l'amortissement au *pro rata temporis*, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant son acquisition, mais à compter de la date effective d'acquisition. Seuls certains biens, par exemple ceux acquis par lot, des biens de faible valeur, etc., conformément au principe de l'approche par enjeux, peuvent continuer à être amortis sans cette méthode qui s'appliquera progressivement uniquement aux nouvelles acquisitions. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à leur amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.5217-10-6, L.2321-2 § 27°, R.2321-1 ;

Considérant que la nomenclature M57 s'appliquera à toutes les collectivités et leurs établissements publics d'ici le 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget du CCAS de Plaudren, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DE CONSERVER** un vote par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **DE CONSERVER** l'application stricte de l'article L.2321-2-27 du CGCT ;
- **DE CALCULER** l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis* ;
- **D'AUTORISER** Madame la présidente à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **D'AUTORISER** Madame la présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

La secrétaire de séance
Régine GEORGES

Fin de séance à 20h45.
La Présidente du CCAS de PLAUDREN,
Nathalie LE LUHERNE

